



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 15 juillet 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 15 JUILLET 2019

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin Fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour les mois de : juillet, août et septembre 2019

Tableau départemental de tour de garde des ambulanciers

Décision ARS n° 2019-1879 du 20 juin 2019 autorisant Madame Elodie Cadet à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Arrêté ARS n°2019-1248 du 17/05/2019 Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur du génie sanitaire

Décision ARS n° 2019-747 du 3 juillet 2019 Portant autorisation de renouvellement et remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente à la SA IMAGERIE MEDICALE NANCY EST (IMNE) - FINESS EJ : 540001922 sur le site de la IMNE SCANNER-IRM SITE KLEBER – FINESS ET : 54002392

Décision ARS n° 2018-746 du 3 juillet 2019 Portant autorisation de renouvellement et remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente au Groupement d'Imagerie Médicale de l'Aube (GIE GIMLA) - (FINESS EJ : 100001759) sur le site de Montier-la Celle (ET : 100001809)

Décision ARS n° 2019-745 du 3 juillet 2019 Portant autorisation de renouvellement et remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente à la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) - (FINESS EJ : 540008794 – ET : 540008802)

Arrêté ARS n°2019-1829 du 27/06/2019 Portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital La Grafenbourg de Brumath

Arrêté ARS n° 2019-1939 du 1er juillet 2019 Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Maison du Lertzbach 6 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS

Arrêté ARS n° 2019-1937 du 1er juillet 2019 Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 18 rue de Provence 68100 MULHOUSE

Arrêté ARS n° 2019-1944 du 2 juillet 2019 Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 5 place Xavier Jourdain 68130 ALTKIRCH

Décision ARS n° 2019-762 du 4 juillet 2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers urologiques, de radiothérapie externe et de pratiques d'utilisation de radioéléments en source non scellées, suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017-ET : 100000090)

Décision ARS n° 2019-763 du 4 juillet 2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs, urologiques et non soumis à seuil, suite à injonction, détenue par la SA POLYCLINIQUE DES URSULINES (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS ET : 100000124)

Décision ARS n° 2019-764 du 4 juillet 2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers, mammaires et gynécologiques, en hospitalisation complète et de jour, suite à injonction, détenue par le GCS ES Clinique de Champagne (FINESS EJ : 100010792 - ET : 100010818)

Décision ARS n° 2019-766 du 4 juillet 2019 Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent en hospitalisation de jour, à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique de la Pointe – Revin (FINESS ET : 080000136)

Arrêté ARS n° 2019-1950 du 3 juillet 2019 Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacielafoyettesaintlouis.com de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Séville 68300 SAINT LOUIS

Décision ARS n° 2019-842 du 5 juillet 2019 Portant confirmation de cession de l'autorisation de diagnostic prénatal (DPN) – Examen de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, détenue par la SELAS SYNDIBIO – (FINESS EJ : 550006522) au profit de SELAS Espace Bio - (FINESS EJ : 570025197)

Décision ARS n° 2019-844 du 5 juillet 2019 Portant confirmation de cession de l'autorisation d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) – préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la SELAS SYNDIBIO – (FINESS EJ : 550006522) au profit de SELAS Espace Bio - (FINESS EJ : 570025197)

Décision ARS n° 2019-847 du 5 juillet 2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie ORL et maxillo-faciale, suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540 023 264) sur le site de Brabois (ET : 540 002 698).

Décision ARS n° 2019-852 du 5 juillet 2019 portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264)

Décision ARS n° 2019/879 du 9 juillet 2019 portant création de l'établissement de santé « SAS EUROPSY » et l'autorisant à exercer une activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim

Décision ARS n° 2019/880 du 9 juillet 2019 autorisant la SA « Clinique de l'Orangerie » à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds Zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation Zones d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle, n° 11 Centre Alsace et n° 12 Haute Alsace

Décision ARS n°2019-765 du 4 juillet 2019 Portant refus d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et de jour, à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique de la Pointe – Revin - (FINESS ET : 080000136)

Arrêté conjoint CD N° 2019-73 / ARS N°2019-1025 du 03 juin 2019 portant autorisation d'extension de 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD "La Clé des Champs" sis à Vienne-le-Château, géré par la Maison de retraite Vienne-le-Château

Arrêté conjoint CD N°2019-81 / ARS N°2019-1875 portant modification de la capacité d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne sis à Sainte Ménéhould, géré par le Centre Hospitalier de Sainte-Menehould

Arrêté ARS n° 2019-1258 du 20/05/2019 Relatif au changement de gérant et au changement de lieu d'implantation d'une société de transports sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Arrêté ARS n° 2019-1259 du 20/05/2019 Relatif au changement de gérant et au changement de lieu d'implantation d'une société de transports sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Arrêté ARS 2019-1261 du 20/05/2019 Relatif à la cessation d'activité d'une société de transport sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Arrêté provisoire ARS n° 2019-1257 du 20/05/2019 jusqu'au 30/09/2019 Relatif à la création d'une société de transports sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Décision n°2019-0619 du 4 juillet 2019 portant autorisation d'extension du SESSAD de l'ACPEI sis à Châlons-en-Champagne de 4 places d'intervention précoce pour enfants avec autisme, géré par l'ACPEI

Arrêté ARS n° 2019-1962 du 05/07/2019 Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS n° 0905 du 12/07/2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, suite à injonction, détenue par le Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096)

Décision ARS n° 0906 du 12/07/2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080 – ET : 540000155)

Décision ARS n° 0907 du 12/07/2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives, suite à injonction, détenue par la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE JEANNE D'ARC (FINESS EJ : 540003928 – ET : 540000361)

Décision ARS n° 0908 du 12/07/2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767 – ET : 540001070)

Décision ARS n° 0911 du 12/07/2019 Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « Affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ (FINESS EJ : 57 0025254) sur le site de Saint-Avold (FINESS ET : 57 0000687)

Décision ARS n° 0912 du 12/07/2019 Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « Affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour au groupe FILIERIS/CANSSM – Pôle de Santé Est (FINESS EJ : 750050759) sur le site de l'Hôpital de Freyming-Merlebach (FINESS ET : 570000091)

Décision ARS n° 0913 du 12/07/2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099 – ET : 570000117)

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n° 2019-1936 du 01/07/2019

Fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour les mois de :
juillet, août et septembre 2019

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à 6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** le tableau de garde transmis le 14 juin 2019 par l'association départementale de réponse à l'urgence du Bas-Rhin (ADRU) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Bas-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

ARTICLE 3 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

ARTICLE 4 : La Déléguée départementale du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation.



Marine DANIEL



SECTEURS		STRASBOURG												STRASBOURG					
LOCAL CENTRAL A		STRASBOURG												STRASBOURG					
	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	
	jeudi 1 août 2019																		
	vendredi 2 août 2019																		
	samedi 3 août 2019	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA						
	dimanche 4 août 2019	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	MARX	ORANGERIE	ASA						
	lundi 5 août 2019																		
	mardi 6 août 2019																		
	mercredi 7 août 2019																		
	jeudi 8 août 2019																		
	vendredi 9 août 2019																		
	samedi 10 août 2019	GREINER	ASA	MARX	ORANGERIE	SEC EST	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	ORANGERIE	ASA							
	dimanche 11 août 2019	GREINER	ASA	ORANGERIE		GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	MARX	ORANGERIE	ASA						
	lundi 12 août 2019																		
	mardi 13 août 2019																		
	mercredi 14 août 2019																		
	jeudi 15 août 2019	GREINER	ASA	ORANGERIE		GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA							
	vendredi 16 août 2019																		
	samedi 17 août 2019	GREINER	ASA	ORANGERIE		SEC EST	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA						
	dimanche 18 août 2019	GREINER	ASA	ORANGERIE		GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA						
	lundi 19 août 2019																		
	mardi 20 août 2019																		
	mercredi 21 août 2019																		
	jeudi 22 août 2019																		
	vendredi 23 août 2019																		
	samedi 24 août 2019	GREINER	ASA	ORANGERIE		SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	ASA						
	dimanche 25 août 2019	GREINER	ASA	MARX		SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA						
	lundi 26 août 2019																		
	mardi 27 août 2019																		
	mercredi 28 août 2019																		
	jeudi 29 août 2019																		
	vendredi 30 août 2019																		
	samedi 31 août 2019	GREINER	ASA	ORANGERIE		GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	ORANGERIE	ASA							

ASA 48
 ORANGERIE 56
 GREINER 57
 SEC EST 16
 MARX 28

ASA 28
 ORANGERIE 36
 GREINER 35
 SEC EST 11
 MARX 16



ADRU67@WANADOO.FR
 3EME TRIMESTRE 2019

SECTEURS				STRASBOURG											
LOCAL CENTRAL A				STRASBOURG						STRASBOURG					
JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR		
dimanche 1 septembre 2019	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GRENIER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA	ORANGERIE		
lundi 2 septembre 2019															
mercredi 3 septembre 2019															
mercredi 4 septembre 2019															
jeudi 5 septembre 2019															
vendredi 6 septembre 2019															
samedi 7 septembre 2019	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GRENIER	ASA	ORANGERIE		
dimanche 8 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GRENIER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA		
lundi 9 septembre 2019															
mercredi 10 septembre 2019															
mercredi 11 septembre 2019															
jeudi 12 septembre 2019															
vendredi 13 septembre 2019															
samedi 14 septembre 2019	GRENIER	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA		
dimanche 15 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE		
lundi 16 septembre 2019															
lundi 16 septembre 2019															
lundi 17 septembre 2019															
lundi 17 septembre 2019															
mercredi 18 septembre 2019															
mercredi 18 septembre 2019															
jeudi 19 septembre 2019															
jeudi 19 septembre 2019															
vendredi 20 septembre 2019															
vendredi 20 septembre 2019															
samedi 21 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE		
samedi 21 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE		
dimanche 22 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA		
dimanche 22 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA		
lundi 23 septembre 2019															
lundi 23 septembre 2019															
mardi 24 septembre 2019															
mardi 24 septembre 2019															
mercredi 25 septembre 2019															
mercredi 25 septembre 2019															
jeudi 26 septembre 2019															
jeudi 26 septembre 2019															
vendredi 27 septembre 2019															
vendredi 27 septembre 2019															
samedi 28 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA		
samedi 28 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA		
dimanche 29 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA		
dimanche 29 septembre 2019	GRENIER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ASA		
lundi 30 septembre 2019															
lundi 30 septembre 2019															

ASA 45
 ORANGERIE 54
 GRENIER 54
 SEC EST 15
 MARX 27

ASA 28
 ORANGERIE 35
 GRENIER 36
 SEC EST 11
 MARX 18



SECTEURS	SARRE UNION	WISSEMBOURG	HAGUENAU	INGWILLER	SELESTAT	SAVERNE	ERSTEIN	MOLSHEIM BAS	MOLSHEIM HAUT
LOCAL CENTRAL A	SARRE UNION	SOULTZ	HAGUENAU	INGWILLER	SELESTAT	SAVERNE	KERTZFIELD	MUTZIG	BAREMBACH
	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR
	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT
	lundi 1 juillet 2019	BARTH SCHUSTER	ROLAND ROLAND	BERGMANN BERGMANN	MADER MADER	MADER MADER	MADER MADER	VITALE VITALE	ST GEORGES ST GEORGES
	lundi 2 juillet 2019	BRAUN	ROLAND	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	VITALE	ST GEORGES
	mercredi 3 juillet 2019	SCHUSTER	ROLAND	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	VITALE	HERRY
	jeudi 4 juillet 2019	SCHUSTER	GREINER	BERGMANN	BERTRAND	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	vendredi 5 juillet 2019	BARTH	MODER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	samedi 6 juillet 2019	JORDANNE	ROLAND	BERGMANN	BERTRAND	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	dimanche 7 juillet 2019	BARTH	ROLAND	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	lundi 8 juillet 2019	SCHUSTER	DONNEWIRTH	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	lundi 9 juillet 2019	JORDANNE	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	mercredi 10 juillet 2019	SCHUSTER	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	jeudi 11 juillet 2019	BARTH	MODER	BERGMANN	BERTRAND	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	vendredi 12 juillet 2019	SCHUSTER	MODER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	samedi 13 juillet 2019	BARTH	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	dimanche 14 juillet 2019	JORDANNE	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	lundi 15 juillet 2019	SCHUSTER	DONNEWIRTH	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	mercredi 17 juillet 2019	SCHUSTER	DONNEWIRTH	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	mercredi 18 juillet 2019	SCHUSTER	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	jeudi 18 juillet 2019	SCHUSTER	GREINER	BERGMANN	BERTRAND	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	vendredi 19 juillet 2019	BARTH	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	samedi 20 juillet 2019	BRAUN	ROLAND	BERGMANN	BERTRAND	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	dimanche 21 juillet 2019	SCHUSTER	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	lundi 22 juillet 2019	SCHUSTER	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	mercredi 23 juillet 2019	BARTH	DONNEWIRTH	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	mercredi 24 juillet 2019	SCHUSTER	ROLAND	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	jeudi 25 juillet 2019	BARTH	ROLAND	BERGMANN	BERTRAND	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	vendredi 26 juillet 2019	SCHUSTER	MODER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	samedi 27 juillet 2019	BARTH	MODER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	dimanche 28 juillet 2019	JORDANNE	ROLAND	BERGMANN	BERTRAND	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
	lundi 29 juillet 2019	SCHUSTER	MODER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	mercredi 30 juillet 2019	SCHUSTER	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
	mercredi 31 juillet 2019	BARTH	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
		SCHUSTER	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
		BRAUN	ROLAND	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	ST GEORGES
		BARTH	MODER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY
		JORDANNE	GREINER	BERGMANN	MADER	JUSSEU SAVERNE	MADER	VITALE	HERRY

38

8

39

39

39

17

39

39

39



SECTEURS	SARRE UNION		WISSEMBOURG		HAGUENAU		INGWILLER		SELESTAT		SAVERNE		ERSTEIN		MOLSHEIM BAS		MOLSHEIM HAUT	
LOCAL CENTRAL A	SARRE UNION		SOULTZ		HAGUENAU		INGWILLER		SELESTAT		SAVERNE		KERTZFIELD		MUTZIG		BARENBACH	
JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR
	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT
jeudi 1 août 2019																		
vendredi 2 août 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		
samedi 3 août 2019	JORDANNE	BARTH			ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		
dimanche 4 août 2019	BARTH	SCHUSTER	GREINER		GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
lundi 5 août 2019	SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
dimanche 11 août 2019	JORDANNE	SCHUSTER			GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
jeudi 8 août 2019	BARTH	SCHUSTER			ROLAND		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
vendredi 9 août 2019	SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
samedi 10 août 2019	BARTH	SCHUSTER	JACOB		GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
dimanche 11 août 2019			JACOB		GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
lundi 12 août 2019	SCHUSTER				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
dimanche 18 août 2019	BARTH	SCHUSTER			ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
lundi 19 août 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
dimanche 25 août 2019	BARTH	SCHUSTER			ROLAND		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
lundi 26 août 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
dimanche 24 août 2019	BARTH	SCHUSTER	JACOB		GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
dimanche 25 août 2019			JACOB		ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
lundi 26 août 2019	JORDANNE	SCHUSTER			ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
dimanche 27 août 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
lundi 28 août 2019	BARTH	SCHUSTER			GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
dimanche 28 août 2019	SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
lundi 29 août 2019	SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
vendredi 30 août 2019	BARTH	SCHUSTER			ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		HERRY
samedi 31 août 2019	JORDANNE	SCHUSTER			ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		MADER	VITALE		ST GEORGES
	SCHUSTER	15	GREINER	6	ROLAND	12	BERGMANN	41	MADER	31	JUSSIEU SAVERNE	0	MADER	41	VITALE	41	ST GEORGES	21
	BRUN	0	JACOB	4	DONNENWIRTH	10	BERGMANN	41	BERTRAND	10	JUSSIEU SAVERNE	18	MADER	41	VITALE	41	HERRY	20
	BARTH	13			MODER	5												
	JORDANNE	8			GREINER	14												
		36		10		41	41	41	41	41	18	41	41	41	41	41	41	41



SECTEURS	SARRE UNION		WISSEMBOURG		HAGUENAU		INGWILLER		SELESTAT		SAVERNE		ERSTEIN		MOLSHEIM BAS		MOLSHEIM HAUT	
	SAARRE UNION	JOURS	SOLITZ	JOURS	HAGUENAU	JOURS	INGWILLER	JOURS	SELESTAT	JOURS	SAVERNE	JOURS	KERTZFIELD	JOURS	MUTZIG	JOURS	BARENBACH	JOURS
dinmanche 1 septembre 2019	JORDANNE	BARTH	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	MADER	MADER	MADER	MADER	VITALE	VITALE	HERRY	ST GEORGES
lundi 2 septembre 2019	SCHUSTER	JORDANNE	GREINER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
mercredi 3 septembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
mercredi 4 septembre 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
jeudi 5 septembre 2019	BARTH	BARTH	GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
vendredi 6 septembre 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
samedi 7 septembre 2019	BARTH	BARTH	JACOB	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
dinmanche 8 septembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
lundi 9 septembre 2019	BARTH	BARTH	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
mercredi 10 septembre 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
mercredi 11 septembre 2019	BARTH	BARTH	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
jeudi 12 septembre 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
vendredi 13 septembre 2019	BARTH	BARTH	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
samedi 14 septembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
dinmanche 15 septembre 2019			GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
lundi 16 septembre 2019			GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
mercredi 17 septembre 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
mercredi 18 septembre 2019	BARTH	BARTH	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
jeudi 19 septembre 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
vendredi 20 septembre 2019	BARTH	BARTH	JACOB	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
samedi 21 septembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
dinmanche 22 septembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
lundi 23 septembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
mercredi 24 septembre 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
mercredi 25 septembre 2019	BARTH	BARTH	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
jeudi 26 septembre 2019	SCHUSTER	SCHUSTER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
vendredi 27 septembre 2019	BARTH	BARTH	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
samedi 28 septembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
dinmanche 29 septembre 2019	JORDANNE	BARTH	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	ST GEORGES
lundi 30 septembre 2019			GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	MADER	HERRY	HERRY
	BRAUN	0	GREINER	ROLAND	5	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	31	STE BARBE	0	MADER	39	VITALE	39	ST GEORGES	19
	BARTH	14	JACOB	ROLAND	4	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	8	JUSSIEU SAVERNE	17	MADER	39	VITALE	39	HERRY	20
	SCHUSTER	14		MODER	4	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	8	JUSSIEU SAVERNE		MADER	39	VITALE		HERRY	
	JORDANNE	8		GREINER	14	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER	39	VITALE		HERRY	
		28			9					39		17		39				39

Direction des Soins de Proximité

**DECISION ARS n° 2019-1879 du 20 juin 2019
autorisant Madame Elodie Cadet à créer et à exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté ARS n°2014-0268 en date du 14 avril 2014 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 25 avenue du Général de Gaulle à Vic-sur-Seille et enregistrant la licence afférente sous le numéro 57#00528 ;

VU la déclaration de madame Elodie CADET d'exploiter l'officine sise 25 rue Général de Gaulle à Vic-sur-Seille à compter du 01^{er} février 2019 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Elodie CADET pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 26 avril 2019;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site « <https://pharmavicsurseille.mesoigner.fr> »;

CONSIDERANT que l'officine située 25 avenue du Général de Gaulle à Vic-sur-Seille est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Madame Elodie CADET est autorisée à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <https://pharmavicsurseille.mesoigner.fr> » à partir de l'officine qu'elle exploite.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Madame Elodie CADET doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Madame Elodie CADET informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de la création du site « <https://pharmavicsurseille.mesoigner.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Madame Elodie CADET informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Madame Elodie CADET et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n°2019-1248 du 17/05/2019

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur du génie sanitaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2, L1421-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°31322 du 23/09/2016 portant affectation de Monsieur Nicolas REYNAUD en qualité d'ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1/10/2016.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas REYNAUD, du corps des ingénieurs du génie sanitaire, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-16 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

M. Christophe LANNELONGUE
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

P/a

François PYOT
Responsable du pôle gestion administrative et paie

DECISION ARS n°209-747 du 03/07/2019

Portant autorisation de renouvellement et remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente à la SA IMAGERIE MEDICALE NANCY EST (IMNE) - FINESS EJ : 540001922 sur le site de la IMNE SCANNER-IRM SITE KLEBER – FINESS ET : 540023926

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement et remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM Ostéo-articulaire par une IRM Polyvalente, détenue par la IMNE (FINESS EJ 540001922-ET : 540023926), reçu le 15 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que, le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM de nature polyvalente, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Grand Est ;

Considérant que, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone de référence n° 7 ;

Considérant que, la demande s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé en matière d'efficience des plateaux techniques, de pertinence des actes et de développement du partage d'images ;

Considérant que, le remplacement de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire par un appareil polyvalent permettra de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des patients ;

Considérant que, le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La SA IMAGERIE MEDICALE NANCY EST (IMNE) est autorisée à remplacer son appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM polyvalent (FINESS EJ 540001922- ET : 540023926).

Article 2 : L'autorisation dont est titulaire la SA IMNE est renouvelée. La durée de validité du renouvellement de l'autorisation pour la modalité sus visée est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de cette IRM et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-746 du 03/07/2019

Portant autorisation de renouvellement et remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente au Groupement d'Imagerie Médicale de l'Aube (GIE GIMLA) - (FINESS EJ : 100001759) sur le site de Montier-la Celle (ET : 100001809)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement et remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM 1.5 T Ostéo-articulaire par une IRM Polyvalente, détenue par le GIMLA, reçu le 15 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que, le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM de nature polyvalente, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Grand Est ;

Considérant que, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone de référence n° 3 ;

Considérant que, la demande s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé en matière d'efficience des plateaux techniques, de pertinence des actes et de développement du partage d'images ;

Considérant que, le remplacement de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire par un appareil polyvalent permettra de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des patients ;

Considérant que, le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Aube (GIE GIMLA) est autorisé à remplacer son appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM polyvalent (FINESS EJ : 100001759) sur le site de Montier-la Celle (ET : 100001809).

Article 2 : L'autorisation dont le GIE GIMA est titulaire est renouvelée. La durée de validité du renouvellement de l'autorisation pour la modalité sus visée est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de cette IRM et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019-745 du 31/07/2019

Portant autorisation de renouvellement et remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente à la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) - (FINESS EJ : 540008794 – ET : 540008802)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement et remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM 1.5 T Ostéo-articulaire par une IRM Polyvalente, détenue par la Société Lorraine d'Imagerie Médicale SOLIME (FINESS EJ : 540008794 – ET : 540008802), reçu le 13 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que, le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM de nature polyvalente, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Grand Est ;

Considérant que, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone de référence n° 7 ;

Considérant que, la demande s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé en matière d'efficacité des plateaux techniques, de pertinence des actes et de développement du partage d'images ;

Considérant que, le remplacement de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire par un appareil polyvalent permettra de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des patients ;

Considérant que, le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) est autorisée à remplacer son appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM polyvalent (FINESS EJ : 540008794 – ET : 540008802).
- Article 2 :** L'autorisation dont la SOLIME est titulaire est renouvelée. La durée de validité du renouvellement de l'autorisation pour la modalité sus visée est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de cette IRM et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

ARRETE ARS/DT 67n°2019/1989 du 27/06/2019

Portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de
l'Hôpital La Grafenbourg de BRUMATH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0927 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-1156 du 24 avril 2019 fixant la composition nominative de La Grafenbourg à Brumath.

Considérant la décision du conseil municipal de Brumath en date du 24 juin 2019,

ARRETE

Article 1 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital La Grafenbourg sis 7 rue Alexandre Millerand – 67171 BRUMATH CEDEX, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Mme KARPIERZ Nathalie est désignée en qualité de représentant de la Commune de Brumath ;

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital La Grafenbourg est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin



Adeline JENNER

ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : LA GRAFFENBOURG - BRUMATH- Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2019-1929 du 27/06/2019

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme KARRIERZ Nathalie
représentant(s) de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant(s) de la (des) principale(s) commune(s) d'origine des patients autre(s) que la commune siège de l'établissement principal)	M. SPECHT Philippe
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	En attente de désignation
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme BRECHENMACHER Sabine
représentant(s) de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr EL HAMLILI Mustapha
représentant(s) désigné(s) par les organisations syndicales	Mme SCHEFFLER Sandra
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité(s) qualifiée(s) désignée(s) par le DG de l'ARRS	Mme MITTELHAEUSER Janine
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	En attente de désignation Mme PENDL TRINKAUS Raymonde (UNIAT)

27 JUN 2019

[Date]

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1939 du 1^{er} juillet 2019

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Maison du Lertzbach
6 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-4 et R.5126-36 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le courrier daté du 5 mars 2001 du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin informant le représentant légal l'Unité de soins de longue durée Maison du Lertzbach, sise 6 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS, qu'il peut se prévaloir d'une autorisation tacite en vue de l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur, conformément au dossier déposé à cette fin le 20 juillet 2000 ;
- VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 13 mai 2019 par le représentant légal de l'Association « La Maison du Lertzbach » en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison du Lertzbach, sis 6 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS ;
- VU** l'avis émis le 4 juin 2019 par le Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** la transmission universelle au 31 décembre 2019 du patrimoine de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille, sis 79B avenue du Général de Gaulle 68300 SAINT LOUIS, EHPAD à tarification au forfait partiel de soins, sans pharmacie à usage intérieur, au profit de l'Association « La Maison du Lertzbach », gestionnaire de l'EHPAD Maison du Lertzbach, sis 6 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS, EHPAD à tarification au forfait global de soins, avec pharmacie à usage intérieur ;
- Considérant** que les conseils d'administration des deux établissements concernés ont fait le choix pour le nouvel établissement issu de la fusion d'un mode de fonctionnement à tarification au forfait global de soins, sans pharmacie à usage intérieur, choix accepté par qui de droit ;
- Considérant** que les moyens prévus pour pouvoir continuer de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge à compter du 1^{er} janvier 2020 relèvent du droit commun et n'appellent pas d'objection quant à leur mise en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

ARRETE

- Article 1 :** L'EHPAD Maison du Lertzbach, sis 6 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS, est autorisé à supprimer sa pharmacie à usage intérieur à compter du 31 décembre 2019.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1937 du 1^{er} juillet 2019

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise
18 rue de Provence 68100 MULHOUSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 12 mars 2019, complétée le 20 mars 2019, au nom de la SELARL Pharmacie Tuccar, ayant pour unique associée Madame Aline TUCCAR, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 18 rue de Provence 68100 MULHOUSE vers un local sis 25 rue de Bretagne dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 25 avril 2019 ;
- VU** l'avis du représentant local de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine émis le 30 avril 2019 ;
- VU** l'avis du représentant local de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 25 avril 2019 ;
- Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 180 mètres dans un local sis au sein du même quartier délimité au Nord par une voie ferrée et l'autoroute A36, à l'Ouest par la rivière Ill, à l'Est et au Sud par les limites du ban communal de MULHOUSE, une voie ferrée et le canal du Rhône au Rhin ;
- Considérant** que cette officine continuera de desservir la même population résidente, et plus particulièrement celle du secteur Drouot, tout en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- Considérant** également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions de l'article R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie Tuccar, ayant pour unique associée Madame Aline TUCCAR, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 18 rue de Provence 68100 MULHOUSE vers un local sis 25 rue de Bretagne dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000409. Elle annule et remplace la licence de création n° 103 délivrée par arrêté préfectoral du 13 septembre 1951.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1944 du 2 juillet 2019

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise
5 place Xavier Jourdain 68130 ALTKIRCH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 18 mars 2019 au nom de la SELARL 4A-CADUCEE, ayant pour unique associée Madame Axelle GRENIER née COUTEAU, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 5 place Xavier Jourdain à ALTKIRCH vers un local sis 10 rue de l'Ill dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 25 avril 2019 ;
- VU** l'avis du représentant local de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine émis le 29 avril 2019 ;
- VU** l'avis du représentant local de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 25 avril 2019 ;
- Considérant** qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de transfert au sein d'une même commune ;
- Considérant** que l'officine actuelle se déplacerait du centre historique de la commune d'ALTKIRCH, où se trouve encore une autre officine, pour un local sis au sein d'un pôle de santé, à environ 850 mètres de son implantation actuelle ;
- Considérant** que la future officine continuera de desservir la population résidente de la commune d'ALTKIRCH et des communes environnantes concernées dépourvues d'officine, en offrant un accès facilité à l'officine, une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine, tout en s'inscrivant dans la recomposition d'une partie de l'environnement médical et paramédical local ;
- Considérant** également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions de l'article R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL 4A-CADUCEE, ayant pour unique associée Madame Axelle GRENIER née COUTEAU, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 5 place Xavier Jourdain à ALTKIRCH vers un local sis 10 rue de l'Ill dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000410. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 283 délivrée par arrêté préfectoral du 10 mars 1993.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS n°2019-762 du 4/10/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers urologiques, de radiothérapie externe et de pratiques d'utilisation de radioéléments en source non scellées, suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10000017- ET : 10000090)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers urologiques, de radiothérapie externe et de pratiques d'utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellées, détenue par le Centre Hospitalier de Troyes, reçu le 31 janvier 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Troyes répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que le demandeur a répondu favorablement aux remarques soulevées par injonction le 20 septembre 2018 ;

Considérant, que le renouvellement de ces autorisations d'activité de cancérologie permet le maintien du service public sur le territoire de l'Aube pour la prise en charge des patients en cancérologie ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers urologiques, de radiothérapie externe et de pratiques d'utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellées, est accordé au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017- ET : 100000090).

Article 2 : La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-763 du 4/07/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs, urologiques et non soumis à seuil, suite à injonction, détenue par la SA POLYCLINIQUE DES URSULINES (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS ET : 100000124)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers, digestifs, urologiques et non soumis à seuil, détenue par la SA POLYCLINIQUE DES URSULINES sur le site de la Polyclinique de Montier-La-Celle, reçu le 5 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE DES URSULINES répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que l'établissement a répondu favorablement aux injonctions de l'ARS, mais que les points suivants devront être améliorés : La polyclinique doit mettre en place un plan de formation pour l'ensemble de l'équipe paramédicale visant à renforcer les compétences professionnelles de ces agents en oncologie. Elle doit veiller à l'intégration des dossiers patients dans le dispositif pour bénéficier des traitements innovants ainsi que l'accès aux essais cliniques.

Considérant, qu'à partir de juin 2019, l'ensemble des activités de soins du groupe Elsan seront regroupées sur le seul site de la polyclinique de Montier la Celle.

Considérant que, ce lieu unique regroupant un ensemble de spécialistes et un plateau technique innovant, unique et performant, permettra de fluidifier les parcours patients, de diversifier et améliorer leur prise en charge ;

Considérant, que les seuils d'activité minimale annuelle applicables sont respectés ; que l'établissement est soucieux de maintenir les seuils d'activités et a mis en œuvre un plan de recrutement en digestif et urologie ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers, digestifs, urologiques et non soumis à seuil, est accordé à la SAS POLYCLINIQUE DES URSULINES (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS ET : 100000124).

Article 2 : La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-764 du 4/07/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers, mammaires et gynécologiques, en hospitalisation complète et de jour, suite à injonction, détenue par le GCS ES Clinique de Champagne (FINESS EJ : 100010792 - ET : 100010818)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires et gynécologiques, en hospitalisation complète et de jour, détenue par le GCS ES Clinique de Champagne, reçu le 15 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le GCS ES Clinique de Champagne répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que le GCS ES Clinique de Champagne a tenu compte des remarques formulées par l'ARS lors de l'injonction, et a mis en place des actions portant sur l'adaptation de l'offre de soins et le déploiement d'une stratégie efficace et performante visant à augmenter les seuils d'activité pour la prise en charge des traitements des cancers mammaires et gynécologiques ;

Considérant, que la création du GCS ES Clinique de Champagne a permis de créer une filière de cancérologie avec le Centre Hospitalier de Troyes, que GCS se coordonne autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée des patients et à ce titre s'inscrit donc dans le projet médical et de soins partagés du GHT 3 ;

Considérant, que ce rapprochement entre le GCS ES Clinique de Champagne et le Centre Hospitalier de Troyes devra donc permettre de pérenniser l'offre de soins sur le territoire en alliant les moyens de chacun et ainsi de favoriser l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins ainsi que la continuité et la prise en charge globale de patient sur le territoire de l'Aube ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers, mammaires et gynécologiques, en hospitalisation complète et de jour, est accordé au GCS ES Clinique de Champagne (FINESS EJ : 100010792 - ET : 100010818).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-766 du 4/07/2019

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent en hospitalisation de jour, à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique de la Pointe – Revin (FINESS ET : 080000136)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent en hospitalisation de jour, à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique de la Pointe – Revin - (FINESS ET : 080000136), reçu le 11 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant, que l'établissement poursuit et renforce son positionnement dans un projet en conformité avec les axes stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé (PRS) de la région Grand Est et Projet Médical Partagé (PMP) du GHT Nord Ardennes ;

Considérant, que l'établissement dispose de conventions de coopérations avec les acteurs SSR du territoire ;

Considérant, qu'une équipe pluridisciplinaire, permet de garantir la qualité, l'organisation des soins et sa continuité ;

Considérant, que le projet porte sur la construction d'un nouveau bâtiment situé sur l'ancien site de la Résidence Léon Braconnier, que ce bâtiment fonctionnel sera constitué de 5 niveaux permettant de distinguer les services d'hospitalisation complète, le plateau technique et l'Hôpital de Jour (HDJ) ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent en hospitalisation de jour est accordée à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique de la Pointe – Revin - (FINESS ET : 080000136).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,



Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1950 du 3 juillet 2019

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments
www.pharmacielafoyettesaintlouis.com de l'officine de pharmacie sise
1 rue de Séville 68300 SAINT LOUIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier KUENTZ le 23 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmacielafoyettesaintlouis.com ;

Considérant que Monsieur Olivier KUENTZ, de nationalité française, justifie :
- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Paris le 6 juin 2008,
- être titulaire depuis le 1^{er} octobre 2018 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100003242 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 1 rue de Séville à 68300 SAINT LOUIS, actuellement exploitée sous forme de SELARL et dont la dénomination commerciale est Pharmacie Lafayette France, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 2007, modifié par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est 2013-781 du 12 juin 2013, et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000353 ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Monsieur Olivier KUENTZ d'exploiter en toutes circonstances, le site internet www.pharmacielifayettesaintlouis.com en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée ;

ARRETE

- Article 1 :** La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmacielifayettesaintlouis.com de l'officine de pharmacie implantée 1 rue de Séville 68300 SAINT LOUIS est autorisée, permettant à Monsieur Olivier KUENTZ de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000353, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.
- Article 2 :** Toute modification des éléments constitutifs de cette activité et toute suspension temporaire ou cessation d'exploitation du site internet doivent donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens territorialement compétent.
- Article 3 :** Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS n°2019-842 du 5/07/19

Portant confirmation de cession de l'autorisation de diagnostic prénatal (DPN) – Examen de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, détenue par la SELAS SYNDIBIO – (FINESS EJ : 550006522) au profit de SELAS Espace Bio - (FINESS EJ : 570025197)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019- 1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession de l'autorisation de diagnostic prénatal – Examen de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, détenue par la SELAS SYNDIBIO au profit de la SELAS Espace Bio, reçu le 18 avril 2019 et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la cession de l'autorisation ne modifie ni l'implantation, ni les modalités d'exercice, ni la durée de validité de ladite autorisation, qu'elle est compatible avec les objectifs fixés dans le projet régional de santé Grand Est 2018/2028 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de diagnostic prénatal cédée par la SELAS SYNDIBIO – (FINESS EJ : 550006522) est confirmée au bénéfice de SELAS Espace Bio - (FINESS EJ : 570025197)

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation cédée sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-844 du 510712019

Portant confirmation de cession de l'autorisation d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) – préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la SELAS SYNDIBIO – (FINESS EJ : 550006522) au profit de SELAS Espace Bio - (FINESS EJ : 570025197)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019- 1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession de l'autorisation d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) – préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la SELAS SYNDIBIO au profit de la SELAS Espace Bio, reçu le 17 mai 2019 et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

- Considérant** que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique ;
- Considérant** que la cession de l'autorisation ne modifie ni l'implantation, ni les modalités d'exercice, ni la durée de validité de ladite autorisation, qu'elle est compatible avec les objectifs fixés dans le projet régional de santé Grand Est 2018/2028 ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) – préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle cédée par la SELAS SYNDIBIO – (FINESS EJ : 550006522) est confirmée au bénéfice de SELAS Espace Bio - (FINESS EJ : 570025197)
- Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation reste inchangée.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation cédée sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°2019-847 du 5/07/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie ORL et maxillo-faciale, suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540 023 264) sur le site de Brabois (ET : 540 002 698).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019- 1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie ORL et maxillo-faciale, détenue par le CHRU de Nancy, reçu le 15 juin 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le CHRU de Nancy répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que la demande s'inscrit dans le cadre d'une injonction prononcée lors de la demande de renouvellement de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie ORL et maxillo-faciale ;

Considérant, que pour se conformer à la réglementation, le CHRU s'engage à transférer l'activité de traitement du cancer par chirurgie maxillo-faciaux sur le site de Brabois à compter d'août 2019. Ainsi,

l'ensemble de l'activité de chirurgie pour les pathologies cancéreuses de la sphère ORL et maxillo-faciale sera réalisée sur un site unique ;

Considérant, que les seuils sont atteints et les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie ORL et maxillo-faciale est accordé au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540 023 264) sur le site de Brabois (ET : 540 002 698).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°2019-852 du 5/07/2019

portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, présenté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264), reçu le 15 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que cette demande fait suite au décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 qui introduit dans la liste des examens de diagnostic prénatal, soumis à autorisation, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang ;

Considérant, que le laboratoire du CHRU de Nancy est autorisé pour la pratique de diagnostic prénatal et dispose des infrastructures et du personnel nécessaires pour réaliser cette activité ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur le site de Brabois, est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019/879 du 9 juillet 2019

portant création de l'établissement de santé « SAS EUROPSY » et l'autorisant à exercer une activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par la SA « EUROPSY », reçu le 14 février et reconnu complet le 21 février 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, selon les formes de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 22 mai 2019 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé du Grand Est pour la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle et répond aux objectifs fixés en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en santé mentale ;

- Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en psychiatrie définis sur la zone d'implantation n° 10 qui font ressortir la possibilité de créer une implantation supplémentaire en psychiatrie infanto-juvénile à la fois en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- Considérant** que le projet a pris en compte les orientations du projet territorial de santé mentale (PTSM) du Bas-Rhin auquel le demandeur s'est associé pour son élaboration et pour lequel il a présenté des propositions d'actions concrètes ;
- Considérant** que le demandeur entend mettre en oeuvre une offre de soins psychiatrique différenciée de statut privé qui vient en complémentarité de l'offre publique existante sur le territoire ;
- Considérant** que le demandeur a élaboré un projet médical et de soins détaillé qui précise les éléments relatifs à la prise en charge des jeunes âgés de 12 à 15 ans qu'il veut accueillir (indications, soins et approches thérapeutiques, place de la famille, conditions d'intervention des équipes soignantes, etc) ;
- Considérant** que les conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour présentées dans le dossier sont conformes aussi bien en termes de personnel médical et paramédical qu'en termes d'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;
- Considérant** que le projet devra être mis en oeuvre en complémentarité avec l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs psychiatriques du territoire ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1 :** La SA « EUROPSY » (FINESS EJ : à créer) est érigée en établissement de santé et autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim (FINESS ET : à créer). La mise en oeuvre de cette autorisation sera réalisée en complémentarité de l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs psychiatriques du territoire.
- Article 2 :** La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en oeuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.
- Article 3 :** La SA « EUROPSY » déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en oeuvre de cette activité de psychiatrie infanto-juvénile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- Article 4 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/880 du 9 juillet 2019

autorisant la SA « Clinique de l'Orangerie » à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par la SA « Clinique de l'Orangerie », reçu le 15 février et reconnu complet le 15 mars 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, selon les formes de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 22 mai 2019 ;

Considérant que le projet de la SA « Clinique de l'Orangerie » de création d'un centre de soins intégrés en santé mentale répond aux besoins de santé identifiés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé du Grand Est pour la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en psychiatrie définis sur la zone d'implantation n° 10 qui font ressortir la possibilité de créer une

implantation supplémentaire en psychiatrie générale à la fois en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

- Considérant** que le projet déposé est une offre de statut privé qui participe à la diversification de l'offre de psychiatrie et qui vient en complémentarité de l'offre publique existante sur le territoire ;
- Considérant** que le projet porte sur l'ouverture de 54 lits d'hospitalisation complète (20 lits pour les adultes de 25 à 70 ans, 20 lits de psychogériatrie pour les personnes âgées de plus de 70 ans, 12 lits pour les adolescents et jeunes adultes de 16 à 25 ans et 10 lits dédiés aux professionnels de santé) ainsi que 12 places d'hospitalisation de jour ;
- Considérant** qu'un projet médical a été élaboré et que des objectifs opérationnels en lien avec le projet régional de santé ont été définis afin de mettre en œuvre la réalisation du projet de psychiatrie ;
- Considérant** que le demandeur a participé à l'élaboration du diagnostic partagé du projet territorial de santé mentale (PTSM) du Bas-Rhin et qu'il a pris en compte les orientations qui en ont été dégagées ;
- Considérant** que les conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour présentées dans le dossier apparaissent conformes en termes de personnel médical et paramédical, d'organisation de l'accès aux soins somatiques et d'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;
- Considérant** que la présente demande ne peut être prise en considération que sous la condition que le demandeur participe effectivement à la prise en charge des urgences psychiatriques du territoire ainsi qu'à la prise en charge des hospitalisations effectuées sous contrainte ;
- Considérant** que la SA Clinique de l'Orangerie devra mettre en œuvre son projet de psychiatrie générale en complémentarité avec l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs psychiatriques du territoire ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La SA « Clinique de l'Orangerie » (FINESS EJ : 67 000 011 6) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
La mise en œuvre de cette autorisation sera réalisée en complémentarité de l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs psychiatriques du territoire.
Dans le cadre de cette autorisation, le demandeur participera effectivement à la prise en charge des urgences psychiatriques du territoire ainsi qu'à la prise en charge des hospitalisations effectuées sous contrainte.

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : La SA « Clinique de l'Orangerie » déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité de psychiatrie générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Etablissement français du sang (FINESS EJ : 93 001 922 9) afin d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, selon la modalité des analyses de génétique moléculaire, sur le site de Strasbourg de l'EFS Grand Est (FINESS ET : 67 078 158 2), est renouvelée en date du 14 mars 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 mars 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (FINESS EJ : 67 078 006 3) afin d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 003 3), est renouvelée en date du 11 avril 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 avril 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées à l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) (FINESS EJ : 67 001 336 6) afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sont renouvelées en date du 20 mai 2019, dans ses modalités et formes suivantes :

1. Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier, 141, avenue de Strasbourg - 67170 Brumath (FINESS ET : 67 000 005 8),
- Hospitalisation de nuit sur le site du centre hospitalier au 141, avenue de Strasbourg – 67120 Brumath (FINESS ET : 67 000 005 8),
- Hôpital de jour sur le site du centre hospitalier, 141, avenue de Strasbourg - 67170 Brumath (FINESS ET : 67 000 005 8),
- Hôpital de jour au 108, avenue de Strasbourg – 67170 Brumath (FINESS ET : 67 001 727 6),
- Hôpital de jour au 4, rue de l'Artisanat – 67240 Bischwiller (FINESS ET : 67 001 713 6),
- Hôpital de jour au 24, rue de la Laine – 67160 Wissembourg (FINESS ET : 67 001 435 6),
- Hôpital de jour au 16, Grand'Rue – 67700 Saverne (FINESS ET : 67 079 206 8),
- Hôpital de jour au 19, côte de Saverne – 67700 Saverne (FINESS ET : 67 001 428 1),
- Hôpital de jour au 1, rue du Château – 67500 Haguenau (FINESS ET : 67 079 207 6),
- Hôpital de jour au 2, rue Colomé – 67500 Haguenau (FINESS ET : 67 079 655 6),
- Hôpital de jour au 82, rue Boecklin – 67000 Strasbourg (FINESS ET : 67 001 430 7),
- Hôpital de jour au 8, rue des Forges – 67130 Schirmeck (FINESS ET : 67 001 436 4),
- Hôpital de jour au 20, rue du Général Leclerc – 67120 Molsheim (FINESS ET : 67 079 300 9),
- Hôpital de jour au 11, rue du Commandant Schweisguth – 67120 Molsheim (FINESS ET : 67 001 432 3),
- Hôpital de jour au 20, rue des Officiers – 67800 Bischheim (FINESS ET : 67 001 431 5),
- Hôpital de jour au 1, rue de Wissembourg – 67300 Schiltigheim (FINESS ET : 67 079 138 3),
- Hôpital de jour au 5, rue de Koenigshoffen – 67200 Strasbourg (FINESS ET : 67 079 137 5),

- Hôpital de jour en milieu pénitentiaire – Service Médico-Psychologique Régional (SMPR SP16) à la Maison d'arrêt de Strasbourg au 6, rue Engelmann – 67000 Strasbourg (FINESS ET : 67 079 622 6).

2. Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier au 141, avenue de Strasbourg – 67120 Brumath (FINESS ET : 67 000 005 8),
- Hôpital de jour « La Frimousse » sur le site du centre hospitalier au 141, avenue de Strasbourg – 67120 Brumath (FINESS ET : 67 000 005 8),
- Hôpital de jour au 12, rue de la Paix – 67160 Wissembourg (FINESS ET : 67 001 442 2),
- Hôpital de jour « Marmousets A » au 38, rue de l'Aqueduc – 67500 Haguenau (FINESS ET : 67 079 557 4),
- Hôpital de jour « Marmousets B » au 12, rue de l'Aqueduc – 67500 Haguenau (FINESS ET : 67 079 208 4),
- Hôpital de jour au 4, rue de l'Artisanat – 67240 Bischwiller (FINESS ET : 67 001 713 6),
- Hôpital de jour au 6, rue Edmond About – 67700 Saverne (FINESS ET : 67 079 301 7),
- Hôpital de jour au 8, allée Robert-Théophile Debus – 67300 Schiltigheim (FINESS ET : 67 001 441 4).

Ces renouvellements prendront effet à compter du 29 mars 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCCMIM (FINESS EJ : 67 000 454 8) afin d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 T installé sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 895 1), est renouvelée en date du 3 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM Radiologie de l'Orangerie (FINESS EJ : 67 001 816 7) afin d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 T (Siemens Magnetom Aera) installé sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg (FINESS ET de la SCM Radiologie de l'Orangerie : 67 001 818 3) est renouvelée en date du 21 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 juin 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM Intercliniques de la Moder (FINESS EJ : 67 000 415 9) afin d'exploiter un scanographe installé sur le site de la clinique Saint François à Haguenau (FINESS ET de la SCM Intercliniques de la Moder : 67 001 893 6) est renouvelée en date du 25 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2020 pour une durée de sept ans.

Zones d'implantation n° 11 Centre Alsace et 12 Haute Alsace

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées au centre hospitalier de Rouffach (FINESS EJ : 68 000 117 9) afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est renouvelée en date du 4 avril 2019, dans ses modalités et formes suivantes :

1. Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier au 27, rue du 4^{ème} RSM 68250 Rouffach (FINESS ET : 68 000 087 4),
- Hôpital de jour « Le Rempart » à la Maison Saint Jacques, 2 rue du Maréchal Lefebvre 68250 Rouffach (FINESS ET : 68 000 086 6),
- Hôpital de jour au 7, quai d'Isly 68100 Mulhouse (FINESS ET : 68 000 645 9),
- Hôpital de jour au 3, boulevard du Général Leclerc 68000 Colmar (FINESS ET : 68 000 636 8),
- Hôpital de jour pour artistes « Le Grasweg » au 13, rue Charles Sandherr 68000 Colmar (FINESS ET : 68 001 788 6),

- Hôpital de jour au 19, rue Henry Lebert 68800 Thann (FINESS ET : 68 000 641 8),
 - Hôpital de jour au 1, rue Henri Haeffely 68120 Pfastatt (FINESS ET : 68 001 787 8),
 - Hôpital de jour au 51, rue Théodore Beck 68500 Guebwiller (FINESS ET : 68 001 984 1),
 - Appartement thérapeutique au 21, rue des Tulipes 68250 Rouffach (FINESS ET : 68 000 660 8),
 - Appartement thérapeutique au 3, rue des Poilus 68000 Colmar (FINESS ET : 68 000 669 9),
 - Appartement thérapeutique au 39, rue Gerthoffer 68800 Thann (FINESS ET : 68 000 674 9),
 - Accueil familial thérapeutique au 11, place du Marché 68140 Munster (FINESS ET : 68 001 985 8),
2. Psychiatrie infanto-juvénile :
- Hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier au 27, rue du 4^{ème} RSM 68250 Rouffach (FINESS ETE : 68 000 087 4),
 - Hôpital de jour sur le site du centre hospitalier au 27, rue du 4^{ème} RSM 68250 Rouffach (FINESS ETE : 68 000 087 4),
 - Hôpital de jour au 13, rue du Rhône 68100 Mulhouse (FINESS ET : 68 000 655 8),
 - Hôpital de jour au 3, faubourg de Colmar 68700 Cernay (FINESS ET : 68 000 650 9).

Ces renouvellements prendront effet à compter du 26 mars 2020 pour une durée de sept ans.

A Nancy le 09 JUIN 2019
 La Directrice de l'offre sanitaire
 Anne MULLER

Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation

Zones d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle, n° 11 Centre Alsace et n° 12 Haute Alsace

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de la Lauter** (FINESS EJ : 67 078 054 3) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et avec une prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier à Wissembourg (FINESS ET : 67 000 027 2), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Saverne** (FINESS EJ : 67 078 034 5) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier à Saverne (FINESS ET : 67 000 016 5), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Haguenau** (FINESS EJ : 67 078 033 7) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier à Haguenau (FINESS ET : 67 000 015 7), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier départemental de Bischwiller** (FINESS EJ : 67 078 058 4) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier à Bischwiller (FINESS ET : 67 000 030 6), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier La Grafenbourg** (FINESS EJ : 67 078 007 1) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier à Brumath (FINESS ET : 67 000 004 1), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fédération de Charité Caritas Alsace** (FINESS EJ : 67 079 241 5) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée dans les affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète, sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation en addictologie Marienbronn à Lobsann (FINESS ET : 67 078 050 1), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SA Clinique de l'Orangerie** (FINESS EJ : 67 000 011 6) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 017 0), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS CLINEA** (FINESS EJ : 92 003 026 9) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site de la clinique du Ried à Schiltigheim (FINESS ET : 67 000 227 8), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** (FINESS EJ : 67 078 005 5) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital de la Robertsau à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 313 3), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'**ABRAPA (Association d'Aide et Services à la Personne)** (FINESS EJ : 67 079 234 0) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital de jour Germaine Bord à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 844 9), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'association **AMRESO BETHEL** (FINESS EJ : 67 078 013 9) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée dans les affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site de la Maison de santé Bethel à Oberhausbergen (FINESS ET : 67 001 499 2), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'**Association RHENA** (FINESS EJ : 67 001 744 1) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 745 8), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier Saint Vincent** (FINESS EJ : 67 001 460 4) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation est renouvelée en date du 24 juin 2019 selon les modalités et les formes suivantes :

1. Clinique de la Toussaint de Strasbourg (FINESS ET : 67 079 753 9) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
2. Clinique Saint Luc de Schirmeck (FINESS ET : 67 079 863 6) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier d'Erstein Ville** (FINESS EJ : 67 078 071 7) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier à Erstein (FINESS ET : 67 000 041 3), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Molsheim** (FINESS EJ : 67 078 064 2) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier à Molsheim (FINESS ET : 67 000 034 8), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Rosheim** (FINESS EJ : 67 078 067 5) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier à Rosheim (FINESS ET : 67 000 037 1), est renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées à la **Fondation de la Maison du Diaconat** (FINESS EJ : 68 000 064 3) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sont renouvelées en date du 25 juin 2019 selon les lieux, les modalités et les formes suivants :

1. Centre de soins de suite et de réadaptation en addictologie Château Walk à Haguenau (FINESS ET : 67 000 024 9) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
2. Hôpital du Neuenberg à Ingwiller (FINESS ET : 67 000 021 5) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
3. Clinique et Maison d'accueil du Diaconat à Colmar (FINESS ET : 68 000 161 7) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés et avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
4. Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean à Senthem (FINESS ET : 68 000 018 9) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète.

Ces renouvellements prendront effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'**Hôpital intercommunal du Val d'Argent** (FINESS EJ : 68 000 105 4) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital intercommunal à Sainte-Marie-aux-Mines (FINESS ET : 68 000 074 2), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Départemental de Repos et de Soins** (FINESS EJ : 68 001 449 5) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site du centre départemental à Colmar (FINESS ET : 68 002 042 7), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** (FINESS EJ : 68 000 097 3) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation est renouvelée en date du 25 juin 2019 selon les lieux, les modalités et les formes suivants :

1. Hôpital Louis Pasteur à Colmar (FINESS ET : 68 000 068 4) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

2. Centre pour personnes âgées (CPA) à Colmar (FINESS ET : 68 000 457 9) :
- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier Charles Haby de Guebwiller** (FINESS EJ : 68 000 100 5) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier à Guebwiller (FINESS ET : 68 000 070 0), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe MGEN ASS** (FINESS EJ : 75 000 506 8) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Etablissement de soins de suite et de réadaptation aux Trois Epis (FINESS ET : 68 000 132 8), est renouvelée en date du 25 juin 2019 selon les modalités et les formes suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'**Hôpital intercommunal d'Ensisheim Neuf-Brisach** (FINESS EJ : 68 000 098 1) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital intercommunal à Ensisheim (FINESS ET : 68 000 069 2), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'**Hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim** (FINESS EJ : 68 000 108 8) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital à Soultz (FINESS ET : 68 000 076 7), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Ribeauvillé** (FINESS EJ : 68 000 113 8) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier à Ribeauvillé (FINESS ET : 68 000 083 3), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier Loewel de Munster** (FINESS EJ : 68 000 111 2) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier à Munster (FINESS ET : 68 000 078 3), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Pfastatt** (FINESS EJ : 68 000 041 1) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du centre hospitalier à Pfastatt (FINESS ET : 68 000 057 7), est renouvelée en date du 25 juin 2019 selon les modalités et les formes suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'**Association Adèle de Glaubitz** (FINESS EJ : 67 078 129 3) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Saint Vincent à Oderen (FINESS ET : 68 000 022 1), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Saint Sauveur** (FINESS EJ : 68 001 596 3) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, sur le site du Pôle de gériatrie Saint-Damien à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 031 2), est renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'**Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle** (FINESS EJ : 68 000 035 3) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Centre de Réadaptation de Mulhouse (FINESS ET : 68 000 013 0), est renouvelée en date du 25 juin 2019 selon les modalités et les formes suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées au **Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace** (FINESS EJ : 68 002 033 6) afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sont renouvelées en date du 25 juin 2019 selon les lieux, les modalités et les formes suivants :

1. Hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6) :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, pour les enfants et les adolescents,
- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel de jour, pour les enfants et les adolescents,

2. **Maison Médicale pour Personnes Agées (MMPA) à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 455 3) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
3. **Hôpital de Cernay (FINESS ET : 68 000 012 2) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,
4. **Hôpital de Thann (FINESS ET : 68 000 060 1) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète,
5. **Hôpital d'Altkirch (FINESS ET : 68 000 054 4) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
6. **Hôpital de Sierentz (FINESS ET : 68 000 003 1) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
7. **Pôle public de Saint-Louis du GHRMSA (FINESS ET : 68 002 009 6) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète.

Ces renouvellements prendront effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées à l'**Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace (FINESS EJ : 67 001 375 4)** afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sont renouvelées en date du 25 juin 2019 selon les lieux, les modalités et les formes suivants :

1. **Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Morsbronn-les-Bains (FINESS ET : 67 078 055 0) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel de jour,
2. **Centre de Réadaptation de Niederbronn-les-Bains (FINESS ET : 67 078 059 2) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
3. **Centre médical CERRAN de Liebfrauenthal à Goersdorf (FINESS ET : 67 078 060 0) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
4. **Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau (IURC) site de Strasbourg (FINESS ET : 67 078 012 1) :**
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, mention enfants et adolescents,

- Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, mention enfants et adolescents,
5. Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau (IURC) site d'Illkirch Graffenstaden (FINESS ET : 67 078 112 9) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections des système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 6. Centre médical de Schirmeck (FINESS ET : 67 078 091 5) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 7. Centre médical Sainte Anne à Jungholtz (FINESS ET : 68 000 131 0) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 8. Centre de réadaptation fonctionnelle Le Muesberg :
 - 8.a Centre de réadaptation fonctionnelle Le Muesberg à Aubure (FINESS ET : 68 000 123 7) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 - 8.b Hôpital de jour de Colmar (rue Bruat) du Centre de réadaptation fonctionnelle Le Muesberg (FINESS ET : 68 000 405 8) :
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - 8.c Hôpital de jour de Sélestat du Centre de réadaptation fonctionnelle Le Muesberg (FINESS ET : 67 001 404 2) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour,
 9. Centre médical Lalance à Lutterbach (FINESS ET : 68 000 024 7) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel de jour,
 10. Centre médical Luppach à Bouxwiller (FINESS ET : 68 000 029 6) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète,
 11. Centre médical Le Schimmel à Masevaux (FINESS ET : 68 000 007 2) :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète.

Ces renouvellements prendront effet à compter du 28 mai 2020 pour une durée de sept ans.

09 JUIL 2019
A Nancy
La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-765 du 4/07/2019

Portant refus d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et de jour, à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique de la Pointe – Revin - (FINESS ET : 080000136)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et de jour, à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique de la Pointe – Revin - (FINESS ET : 080000136), reçu le 11 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis défavorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant, que les conditions techniques et de fonctionnement sont respectées, mais que les éléments présentés par l'établissement sont insuffisants pour assurer un maillage pertinent de l'offre sur le territoire ;

Considérant, que le projet, tel qu'il a été présenté, a mis en évidence un défaut de préparation préalable avec les partenaires des territoires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et de jour est refusée à la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique de la Pointe – Revin (FINESS ET : 080000136).
- Article 2 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,



Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE CONJOINT
CD N° 2019-73 / ARS N°2019-1025
du 03 juin 2019

**portant autorisation d'extension de 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD
"La Clé des Champs" sis à Vienne-le-Château, géré par la Maison de retraite Vienne-le-
Château**

N° FINESS EJ : 510000904
N° FINESS ET : 510002116

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de La Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-1611 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite de Vienne Le Château et fixant la capacité de l'EHPAD "La Clé des Champs" à 79 places P.A. dépendantes ;
- VU** la demande déposée le 30 octobre 2018 par le gestionnaire en vue de l'extension de 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD "La Clé des Champs" sis à Vienne-le-Château ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de de La Marne ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'extension de 1 place d'hébergement temporaire pour PA dépendantes au sein de l'EHPAD "La Clé des Champs" sis à Vienne-le-Château, géré par la Maison de retraite de Vienne-Le-Château est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 01/04/2019.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 80 places

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU
N° FINESS : 510000904
Adresse complète : 280 R DE LA CROIX 51800 VIENNE-LE-CHATEAU
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

Entité établissement : EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS"
N° FINESS : 510002116
Adresse complète : 280 R DE LA CROIX 51800 VIENNE-LE-CHATEAU
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	79
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A dépendantes	1

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS" sis 280 R DE LA CROIX 51800 Vienne-le-Château

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD
Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Marne

Christian BRUYEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE CONJOINT
CD N°2019-81 / ARS N°2019-1875
du - 3 JUIN 2019

portant modification de la capacité d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne sis à Sainte Ménéhould, géré par le Centre Hospitalier de Sainte-Menehould

N° FINESS EJ : 510000102
N° FINESS ET : 510010135

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de La Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-1609 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Sainte Menehould et fixant la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne à 140 places P.A. dépendantes, 30 places pour Alzheimer, maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de La Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°CD2019-73/ARS2019-1025 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La Clé des Champs à Vienne-le-Château, géré par la maison de retraite de Vienne-le-Château ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2018 par le gestionnaire en vue de l'extension de 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD "La Clé des Champs" sis à Vienne-le-Château ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de de La Marne ;

ARRETEM

Article 1^{er} : Une place d'hébergement permanent est redéployée de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne vers l'EHPAD « La Clé des Champs » sis à Vienne-le-Château, géré par la Maison de retraite de Vienne-le-Château.

Cette autorisation prend effet à compter du 01/04/2019.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE MENEHOULD
N° FINESS : 510000102
Adresse complète : ALLEE DE LA COUR D'HONNEUR – 51800 SAINTE MENEHOULD
Code statut juridique : 13 - Etb.Public Communal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD CENTRE HOSPITALIER D'ARGONNE
N° FINESS : 510010135
Adresse complète : ALLEE DE LA COUR D'HONNEUR – 51800 SAINTE MENEHOULD
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 44 - ARS TP HAS PUI
Capacité : 175 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	6
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	30
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	139

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne sis Allée de la Cour d'Honneur 51800 Sainte Menehould.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
b/ La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD
Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Marne

R/ Christian BRUYEN

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département

Guy CARRIEU

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE ARS n° 2019-1258 du 20/05/2019

Relatif au changement de gérant et au changement de lieu d'implantation d'une société de transports sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-3751 du 09 novembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

- Le courrier de demande de cession des titres du 20/11/2018 de Monsieur DEWITTE ;
- Le courrier de demande d'acquisition de titres de sociétés de transports sanitaires du 28/11/2018 de Monsieur Laurent DEWITTE ;
- La lettre de cession des titres émanant de la société CLOVIS SARL du 20/11/2018 de Monsieur Alain TALON ;
- Le protocole réitératif de cession du 30/11/2018 ;
- Le dossier de statuts sociaux du 01/12/2018 ;
- L'extrait du KBIS en date du 18 février 2019 ;
- Le dossier de demande d'agrément dûment complété reçu le 17/04/2019 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2011-1055 du 15 novembre 2011 portant agrément en matière de transports sanitaires l'entreprise Ambulances CLOVIS est modifié comme suit à compter du 01/12/2018 :

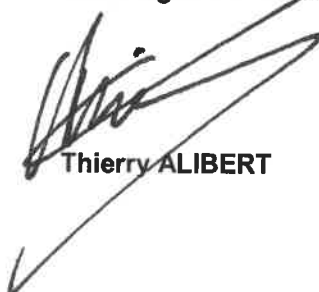
Etablissement principal :

N° d'agrément	:	51-000072
Raison sociale	:	AMBULANCES CLOVIS
N° SIREN	:	379 247 489
Responsables	:	Monsieur Laurent DEWITTE
Adresse locaux	:	132 RUE Georges CHARPAK – 51430 BEZANNES
Téléphone	:	03 26 82 59 40

Etablissement secondaire

N° d'agrément	:	51-000072A
Raison sociale	:	ALLO AMBULANCES TINQUEUX
N° SIREN	:	379 247 489
Responsables	:	Monsieur Laurent DEWITTE
Adresse locaux	:	132 RUE Georges CHARPAK – 51430 BEZANNES
Téléphone	:	03 26 82 59 40

**Pour le Directeur général de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**



Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE ARS n° 2019-1259 du 20/05/2019

Relatif au changement de gérant et au changement de lieu d'implantation d'une société de transports sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-3751 du 09 novembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

- Le courrier de demande de cession des titres du 20/11/2018 de Monsieur DEWITTE ;
- Le courrier de demande d'acquisition de titres de sociétés de transports sanitaires du 28/11/2018 de Monsieur Laurent DEWITTE ;
- Le protocole réitératif de cession du 30/11/2018 ;
- Le dossier de statuts sociaux du 01/12/2018 ;
- L'extrait du KBIS en date du 18 février 2019 ;
- Le dossier de demande d'agrément dûment complété reçu le 17/04/2019 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 09/12/2008 portant agrément en matière de transports sanitaires l'entreprise Ambulances CLOVIS REIMS est modifié comme suit à compter du 01/12/2018 :

Etablissement principal :

N° d'agrément	:	51-000118
Raison sociale	:	AMBULANCES CLOVIS REIMS
N° SIREN	:	414 315 598
Co-gérants	:	Monsieur Laurent DEWITTE et Monsieur Claude DEWITTE
Adresse locaux	:	132 RUE GEORGES CHARPAK – 51430 BEZANNES
Téléphone	:	03 26 82 59 40

**Pour le Directeur général de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**


Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE 2019-1261 du 20/05/2019

**Relatif à la cessation d'activité d'une société de transport sanitaire
par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est**

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

- Le courrier de demande de transfert d'apport partiel d'actif de la société A.P.V.S. vers la société AMBULANCES POUR VOUS SERVIR – A.P.V.S » ;
- Le mail du 07/03/2019 émanant de Maître Corinne MANFAIT de la société d'avocats ICONE représentant la nouvelle société, indiquant le report du transfert au 01/06/2019 ;
- Le rapport de « projet d'apport d'actif » ;
- Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la société de transports sanitaires enregistrée sous le N° 51-000135 accordé à « SARL A.P.V.S. » est définitivement retiré à compter du 31/05/2019. Par conséquent l'arrêté N° 2011-1035 du 15/11/2011 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le Directeur Général de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**



Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE PROVISOIRE ARS n° 2019-1257 du 20/05/2019 jusqu'au 30/09/2019

Relatif à la création d'une société de transports sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

- La demande d'apport partiel d'actif ;
- L'extrait du K bis au 26/02/2016 portant l'immatriculation 818 693 939 RCS Châlons en champagne, dans l'attente du nouveau Kbis ;
- Les statuts constitutifs ;
- Le rapport de « projet d'apport partiel d'actif » ;
- Le dossier complet de demande d'agrément ;

- Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : est agréée à compter du 01/06/2019 en matière de transports sanitaires terrestres, l'entreprise suivante :

N° d'agrément	:	51-000152
Raison sociale	:	AMBULANCES POUR VOUS SERVIR – A.P.V.S.
N° SIREN	:	818 693 939
Responsable	:	Monsieur Florent LACROIX
Adresse locaux	:	2,Bis rue du Thermot – 51520 SARRY
Téléphone	:	03 26 26 21 64

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le Directeur Général de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**



Thierry ALIBERT

Décision n°2019-0619 du 4 juillet 2019

portant autorisation d'extension du SESSAD de l'ACPEI sis à Châlons-en-Champagne de 4 places d'intervention précoce pour enfants avec autisme, géré par l'ACPEI

N° FINESS EJ : 510009582

N° FINESS ET : 510024870

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022) de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2015-1385 du 8 décembre 2015 fixant la capacité du SESSAD ACPEI à 10 places Déf. Intellectuelle et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la demande déposée en juin 2018 par le gestionnaire en vue de la création de places pour enfants avec autisme ou autres TED, âgés de 18 mois à 6 ans, par extension du SESSAD existant ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT les besoins de diversifier l'offre de prestations sur le territoire Marnais ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Directeur du SESSAD ACPEI de Châlons-en-Champagne pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 4 places d'intervention précoce pour enfants avec autisme au SESSAD ACPEI sis à Châlons-en-Champagne, géré par l'ACPEI est autorisée.
Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 14 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD ACPEI, géré par l'ACPEI est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD ACPEI est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec trouble du spectre autisme et déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A C P E I
N° FINESS : 510009582
Adresse complète : 2 R ROGER BOUFFET 51017 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 301461125

Entité établissement : SESSAD ACPEI
N° FINESS : 510024870
Adresse complète : 43 AV JEANNE D'ARC 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Mode de Fixation du Tarif : 34 - ARS / DG
Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	10
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'Autisme	4

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ACPEI sis rue Roger Bouffet 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
p/ La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

ARRETE ARS n° 2019-1962 du 05/07/2019

Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour la période du 05/08/2019 au 26/08/2019 inclus, **Madame Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée, reçoit délégation temporaire à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 05/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n°0905 du 12/07/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, suite à injonction, détenue par le Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3654 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2018 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, pour à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, détenue par le Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096), reçu le 30 janvier 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le Groupe SOS répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le maintien d'une offre en chimiothérapie est essentiel, dans un bassin de vie où la population présente des indicateurs de précarité, afin de garantir l'accès aux soins ;

Considérant que les chiffres récents de l'activité montrent une progression dans les prises en charge, permettant de considérer que les seuils réglementaires seront atteints ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie est accordé au Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 3 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation, c'est-à-dire à compter du 16 décembre 2019.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n° 0906 du 12/07/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 54000080 – ET : 540000155)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3654 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2018 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, pour à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, détenue par le Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 54000080 – ET : 540000155), reçu le 15 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lunéville répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'analyse des données d'activité montre que les seuils réglementaires ont été atteints en 2017 et en 2018 ;

Considérant que le maintien de cette activité participera à préserver l'accès aux soins de la population du territoire ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies urologiques est accordé au Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080 – ET : 540000155).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°0907 du 12/07/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives, suite à injonction, détenue par la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE JEANNE D'ARC (FINESS EJ : 540003928 – ET : 540000361)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3654 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2018 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, pour à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, détenue par la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE JEANNE D'ARC, reçu le 15 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE JEANNE D'ARC répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que cette activité doit être pérennisée sur ce territoire pour garantir l'accès aux soins de la population ;

Considérant que lors du précédent renouvellement en 2015, l'ARS avait identifié une activité fragile s'agissant de cette activité et qu'au regard des données 2018, cette fragilité est confirmée.

Considérant que pour permettre la pérennité de cette activité, le travail sur les filières en lien avec le Centre Hospitalier de Lunéville doit être finalisé ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives est accordé à la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE JEANNE D'ARC (FINESS EJ : 540003928 – ET : 540000361).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 3 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation, c'est-à-dire à compter du 29 juillet 2019.
- Article 3 :** La mise en place d'une coopération avec le Centre Hospitalier de Lunéville devra aboutir pendant la durée de l'autorisation afin de permettre une organisation optimale de cette activité.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n°0908 du 12/07/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767 – ET : 540001070).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019- 1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, détenue par le CHRU de Nancy, reçu le 23 mai 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Briey répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'activité réalisée de 2016 à 2018 par le Centre Hospitalier de Briey en matière de traitement du cancer digestif par chirurgie est supérieure au seuil réglementaire ;

Considérant que le dossier présenté permet de répondre aux observations formulées dans le courrier d'injonction du 27 juillet 2018 concernant l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques et les éléments de traçabilité du dispositif d'annonce, de la remise du PPS et de l'organisation du recours aux soins de support ;

Considérant que le maintien de cette activité permettra de préserver la filière cancérologie digestive de proximité ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives est accordé au Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767 – ET : 540001070).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°0911 du 12/07/2019

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « Affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ (FINESS EJ : 57 0025254) sur le site de Saint-Avoid (FINESS ET : 57 0000687)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3654 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2018 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, pour à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « Affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+, reçu le 12 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que dans le cadre de son activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée, l'établissement met en œuvre une activité à orientation cardiologique depuis plus de 13 ans, avec un plateau technique dédié et adapté ;

Considérant que cette activité apporte une réponse de proximité aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « Affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ (FINESS EJ : 57 0025254) sur le site de Saint-Avoid (FINESS ET : 57 0000687).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n°0912 du 12/07/2019

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « Affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour au groupe FILIERIS/CANSSM – Pôle de Santé Est (FINESS EJ : 750050759) sur le site de l'Hôpital de Freyming-Merlebach (FINESS ET : 570000091)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3654 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2018 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, pour à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « Affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour présenté par le groupe FILIERIS/CANSSM – Pôle de Santé Est, reçu le 14 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le groupe FILIERIS/CANSSM – Pôle de Santé Est répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que les données épidémiologiques du territoire mettent en exergue les besoins prégnants de prises en charge sur les pathologies neurologiques notamment suite post AVC ;

Considérant que l'établissement de FREYMING-MERLEBACH constitue le plateau technique de référence pour l'activité de soins de suite et de réadaptation du territoire ;

Considérant que l'établissement est déjà autorisé pour l'activité SSR spécialisés Affections du système nerveux en hospitalisation complète ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « Affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour est accordée au groupe FILIERIS/CANSSM – Pôle de Santé Est (FINESS EJ : 750050759) sur le site de l'Hôpital de Freyming-Merlebach (FINESS ET : 570000091).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°0913 du 12/07/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), suite à injonction, détenue par le Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099 – ET : 570000117)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3654 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2018 fixant le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, pour à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), détenue par le Centre Hospitalier de Sarrebourg, reçu le 15 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Sarrebourg répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Sarrebourg est le seul établissement MCO du territoire de proximité proposant une accessibilité aux prises en charge en hospitalisation à domicile sur l'arrondissement de Sarrebourg ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Sarrebourg a mis en place l'organisation qui permet d'assurer la permanence médicale et des soins en associant également au dispositif les professionnels libéraux ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en HAD est accordé au Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099 – ET : 570000117).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

